

DECISION

Quant à l'interdiction d'allumer du feu en plein air et d'utiliser des engins pyrotechniques

1. *Considérants*

Les spécialistes de l'Inspection cantonale des forêts constatent une augmentation des risques d'incendies de végétation et de forêts, en raison du manque de précipitations des dernières semaines.

Ces derniers jours, de nombreux départs de feu ont eu lieu dans les champs.

Le degré actuel de danger d'incendie de forêt est de 4/5 sur tout le territoire cantonal.

Les prévisions pour les prochains jours ne laissent pas entrevoir d'amélioration.

Plusieurs communes ont d'ores et déjà décrété une interdiction des feux en plein air sur leur territoire.

Compte tenu de la situation de sécheresse persistante de la végétation et en présence de sols très secs, il est à craindre de voir des incendies se développer suite à l'allumage de feux, d'utilisation de barbecues et grills voire au tir d'engins pyrotechniques.

2. *Décision*

Vu ce qui précède, en application de l'article 33, al. 2 de la loi forestière cantonale (LVLFo ; BLV 921.01) et des articles 15 et suivants des Directives du 1^{er} février 2022 sur les engins pyrotechniques de divertissement, le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité prononce les mesures suivantes :

Dès le 9 juillet 2026 et sur tout le territoire cantonal :

1. L'allumage de feux en plein air est interdit.
2. Les feux de joie ou événements type grillades et barbecues prévus lors de manifestations communales officielles ou ayant été autorisées par les communes devront être situés à un emplacement suffisamment éloigné des bâtiments, des forêts, des cultures, des haies ou des zones de broussailles susceptibles de s'enflammer et moyennant la mise en place de mesures de précaution et d'un dispositif de sécurité adéquat. Celui-ci ne doit pas compromettre la capacité opérationnelle des services d'intervention pour les interventions courantes.

Interdiction d'allumer du feu en plein air et d'utiliser des engins pyrotechniques

Ces manifestations doivent être annoncées à l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA). En cas de question, l'ECA se tient à disposition pour fournir des conseils via l'inspecteur régional (cta@eca-vaud.ch) ou au 058 721 23 48.

3. L'utilisation des barbecues et grills à charbon ou à bois est interdit dans l'espace public. Ils demeurent toutefois autorisés aux emplacements fixes expressément désignés par les communes suite à cette décision, pour autant que ceux-ci soient suffisamment éloignés des bâtiments, des forêts, des cultures, des haies ou des zones de broussailles susceptibles de s'enflammer et moyennant la mise en place de mesures de précaution et d'un dispositif de sécurité adéquat. Celui-ci ne doit pas compromettre la capacité opérationnelle des services d'intervention pour les interventions courantes. La commune en assume la responsabilité et veille à une signalisation claire des emplacements autorisés et des règles d'usage applicables, notamment en matière d'horaires, de surveillance, de sécurité et de gestion des déchets.

En dehors de l'espace public, notamment dans les jardins, terrasses ou balcons privés, l'utilisation de barbecues et grills à charbon ou à bois reste autorisée, sous la responsabilité de leurs utilisateurs et dans le strict respect des règles de sécurité suivantes, notamment :

- être installés sur un support ininflammable (socle en béton, dalle de pierre, etc.) ;
 - être utilisés sous la responsabilité et la surveillance constante d'une personne présente sur place;
 - être placés à une distance suffisante de toute végétation sèche ou inflammable, soit au minimum 10 mètres des champs, haies et broussailles, et à 100 mètres des forêts ;
 - faire l'objet d'une extinction complète des braises et d'une élimination sûre des cendres.
4. Les barbecues et grills à gaz et électriques restent autorisés sous la responsabilité de leurs utilisateurs et dans le strict respect des règles de sécurité suivantes, notamment :
 - être installés sur un support ininflammable (socle en béton, dalle de pierre, etc.) ;
 - être utilisés sous la responsabilité et la surveillance constante d'une personne présente sur place;
 - être placés à une distance suffisante de toute végétation, soit au minimum 10 mètres des champs, haies et broussailles, et à 100 mètres des forêts.
 5. L'utilisation et le tir d'engins pyrotechniques de toutes catégories en extérieur par des particuliers sont interdits sur l'ensemble du territoire cantonal aussi longtemps que la présente décision reste en vigueur. L'utilisation d'engins de catégorie F1 reste possible en dehors de l'espace public, en respectant les mesures de sécurité du fabricant, ainsi que celles mentionnées aux points 3 et 4 de la présente décision.
 6. Les autorisations délivrées aux commerces pour la vente temporaire d'engins pyrotechniques de divertissement des catégories F2 et F3 sont suspendues durant cette période.
 7. Sous leur responsabilité, les communes et organisateurs privés de manifestations autorisées par les communes ayant prévu des feux d'artifice devront faire appel à des artificiers détenteurs d'un permis professionnel (FWA ou FWB), pour toutes les catégories de feux d'artifice. La responsabilité du bon déroulement du tir incombe entièrement au détenteur du permis professionnel.
 8. Les feux d'artifice tirés depuis les lacs, ainsi que les feux de joie allumés sur les lacs ou au-dessus de la limite de la végétation ne sont pas concernés par la présente décision.

Interdiction d'allumer du feu en plein air et d'utiliser des engins pyrotechniques

9. Les communes sont compétentes pour prononcer des mesures plus restrictives sur leur territoire si elles jugent que la situation le requiert.
10. Tout contrevenant à la présente décision s'expose à des poursuites conformément aux lois et règlements applicables.
11. La présente décision prend effet le 9 juillet 2026 et reste applicable jusqu'à sa révocation. Les mesures prévues pourront être adaptées, complétées ou renforcées si l'évolution de la situation l'exige, notamment en cas d'élévation du degré de danger d'incendie de forêt au niveau 5/5 sur tout ou partie du territoire cantonal.

Approuvé le 9 juillet 2026

Le Chef de département



Vassilis Venizelos